

Art. 11. – Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tous concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. – Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 13. – Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14. – Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un minimum de trente (30) points aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 15. – La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeurs appartenant au corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Art. 16. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **ANNEXE**

Le programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur

### **I – Epreuve technique :**

A – architecture des ordinateurs :

- mémoires virtuelles, mémoires auxiliaires et les composantes d'un micro-ordinateur

b – logiciels d'exploitation :

- type et caractéristiques des systèmes d'exploitation, (Ms/Dos, Unix et Windows)

c – fichiers et langage de programmation :

- organisation des fichiers, méthodes d'accès

- langage de programmation cobol

d – logiciels de bureautiques :

## **II – Epreuve portant sur l'administration tunisienne :**

A – organisation et attributions du ministère de l'agriculture

B – organisation et attributions du gouvernorat et de la municipalité

C – le statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif

D – le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques

### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Vu l'arrêté du 28 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'agriculture le 4 décembre 2000 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (02) postes.

Art. 3. – La liste d'inscription des candidats sera close le 4 novembre 2000.

Tunis, le 28 juin 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'agriculture.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture.

Cet arrêté fixe :

- Le nombre d'emplois mis en concours.
- La date de clôture de la liste d'inscription.
- La date du déroulement du concours.

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Le concours susvisé est ouvert aux mécanographes titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- 1 - Une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel.
- 2 - Une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.
- 3 - Un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 6. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 7. - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture, sur proposition du jury du concours.

Art. 8. - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves :

- Une épreuve pratique sur ordinateur.
- Une épreuve écrite sur l'administration tunisienne.

Le programme de l'épreuve pratique est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

| Nature de l'épreuve                                         | Durée | Coefficient |
|-------------------------------------------------------------|-------|-------------|
| I - Epreuve pratique sur ordinateur                         | 1 h   | 2           |
| II - Epreuve écrite portant sur l'administration Tunisienne | 2 h   | 1           |

Art. 9. - L'épreuve portant sur l'administration tunisienne a lieu obligatoirement en langue arabe et en quatre (04) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. - Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit sauf décision contraire du jury.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs, cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un minimum de trente (30) points aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **ANNEXE**

### **Le programme du concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes au grade de technicien de laboratoire informatique.**

#### **I - Epreuve pratique :**

- a - Architecture des ordinateurs
  - Les composantes d'un micro-ordinateur, la mémoire auxiliaire
- b - Logiciels de bureautique :
  - (World, Excel...)
- c - Système d'exploitation :
  - exploitation et mise en oeuvre d'un système d'exploitation (MS/DOS - Windows).

#### **II - Epreuve portant sur l'administration tunisienne :**

- a - Organisation et attribution du ministère de l'agriculture
- b - Le statut général des personnels de la fonction publique
- c - Le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques
- d - Organisation et attributions du gouvernorat et de la municipalité.

### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 28 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère de l'agriculture le 9 novembre 2000 et jours suivant un concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixée à deux (02).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 9 octobre 2000.

Tunis, le 28 juin 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **NOMINATION**

#### **Par décret n° 2000-1482 du 1er juillet 2000.**

Le docteur Ghanmi Zaied, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital de Sejnane (Sce. de Médecine).

### **Arrêté du ministre de la santé publique du 28 juin 2000, modifiant et complétant l'arrêté du 6 janvier 1990, portant fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu le décret n° 75-835 du 14 novembre 1975, portant code de déontologie pharmaceutique et notamment son article 46,

Vu le décret n° 92-1206 du 22 juin 1992, portant organisation de l'exploitation des officines de détail, tel que modifié et complété par le décret n° 93-1448 du 3 juillet 1993,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1990, portant fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail, tel que modifié par l'arrêté du 28 mai 1991,

Sur proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens,

Arrête :

Article premier. - Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 6 janvier 1990, portant fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail, tel que modifié par l'arrêté du 28 mai 1991, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :